



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/12/L.27
25 septembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Douzième session

Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Afrique du Sud, Allemagne^{*}, Argentine, Autriche^{*}, Azerbaïdjan^{*}, Belgique, Bolivie
(État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada^{*}, Chili, Chypre^{*},
Colombie^{*}, Costa Rica^{*}, Croatie^{*}, Cuba, Danemark^{*}, Égypte, Équateur^{*}, Espagne^{*},
Finlande^{*}, France, Grèce^{*}, Guatemala^{*}, Hongrie, Irlande^{*}, Israël^{*}, Italie, Lettonie^{*},
Luxembourg^{*}, Maroc^{*}, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Paraguay^{*}, Pérou^{*}, Portugal^{*},
République dominicaine^{*}, République tchèque^{*}, Roumanie^{*}, Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède^{*},
Suisse^{*}, Ukraine et Uruguay: projet de résolution**

12/... Le droit à la vérité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant ainsi que les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de même que par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.

Considérant que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres,

Rappelant aussi que l'article 33 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée,

Rappelant en outre la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/177 en date du 20 décembre 2006, dont l'article 24, paragraphe 2, énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard, et dont le préambule réaffirme le droit à la liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations à cette fin,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme ainsi que de sa propre décision 2/105 et de sa résolution 9/11 sur le droit à la vérité,

Tenant compte également de sa résolution 10/26 sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme, dans laquelle il a reconnu l'importance d'utiliser la génétique médico-légale pour lutter contre l'impunité dans le cadre des enquêtes portant sur des violations flagrantes des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire,

Prenant acte des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité (E/CN.4/2006/91, A/HRC/5/7) et de leurs importantes conclusions sur le droit à la vérité au sujet des violations flagrantes des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire,

Prenant acte également du rapport du Haut-Commissariat sur le droit à la vérité (A/HRC/12/19) et de ses conclusions sur l'importance qu'il y a à assurer la protection des témoins dans le cadre des procédures pénales touchant à des violations flagrantes des droits de

l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire ainsi que sur les questions relatives à la mise en place de systèmes d'archivage et à leur gestion pour garantir la réalisation effective du droit à la vérité,

Soulignant que des mesures adaptées devraient également être prises pour identifier les victimes dans les situations qui ne s'apparentent pas à un conflit armé, en particulier dans les cas de violations massives ou systématiques des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant acte avec satisfaction de l'Ensemble de principes actualisé (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Notant que le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a reconnu le droit à la vérité, son étendue et son champ d'application (E/CN.4/2006/52), et que le Comité des droits de l'homme et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1999/62) ont reconnu que les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et les membres de leur famille ont le droit de connaître la vérité au sujet des événements qui se sont produits, et notamment de connaître l'identité des auteurs des faits qui ont donné lieu à ces violations,

Reconnaissant que, dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il importe d'étudier la relation entre le droit à la vérité et le droit d'accès à la justice, le droit à un recours utile et à réparation et d'autres droits de l'homme pertinents,

Soulignant combien il importe pour la communauté internationale de s'efforcer de reconnaître le droit qu'ont les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que leur famille et la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur de telles violations de la manière la plus complète possible, en particulier l'identité des auteurs, les causes, les faits et le contexte dans lequel ces violations se sont produites,

Soulignant aussi qu'il importe que les États offrent à la société dans son ensemble et, en particulier, aux parents des victimes, des mécanismes appropriés et efficaces pour leur permettre

de connaître la vérité au sujet de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Rappelant qu'un droit spécifique à la vérité peut être défini différemment dans certains systèmes juridiques comme étant le droit de savoir, le droit d'être informé ou la liberté d'information,

Insistant sur le droit du public et des individus d'avoir accès, dans toute la mesure possible, aux renseignements concernant les actes et le processus de prise de décisions de leur gouvernement, dans le cadre du système juridique propre à chaque État,

Considérant qu'il est important de préserver la mémoire historique de violations flagrantes des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la conservation d'archives et d'autres documents relatifs à ces violations,

Convaincu que les États devraient conserver des archives et d'autres éléments de preuve concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, afin de contribuer à faire connaître ces violations, d'enquêter sur les allégations et d'offrir aux victimes l'accès à un recours utile conformément au droit international,

1. *Considère* qu'il importe de respecter et de garantir le droit à la vérité, afin de contribuer à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger les droits de l'homme;
2. *Accueille avec satisfaction* la création, dans plusieurs États, de mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que de mécanismes non judiciaires, comme les commissions de vérité et de réconciliation, qui complètent le système d'administration de la justice, dans le but d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire, et se félicite de l'élaboration et de la publication des rapports et décisions de ces organes;
3. *Encourage* les États concernés à diffuser et à appliquer les recommandations des mécanismes non judiciaires, tels que les commissions de vérité et de réconciliation, et à en surveiller l'application, ainsi qu'à fournir des informations sur le respect des décisions des mécanismes judiciaires;

4. *Encourage* les autres États à envisager de mettre en place des mécanismes judiciaires spécifiques ainsi que, le cas échéant, des commissions de vérité et de réconciliation qui complètent le système d'administration de la justice, afin d'enquêter sur les violations flagrantes des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire et d'y remédier;

5. *Encourage* les États à fournir aux États qui le demandent l'assistance nécessaire et appropriée concernant le droit à la vérité au moyen, notamment, de la coopération technique et de l'échange de renseignements sur les mesures administratives, législatives, judiciaires et non judiciaires, ainsi que sur les données d'expérience et les meilleures pratiques qui ont pour but la protection, la promotion et la mise en œuvre de ce droit, notamment les pratiques relatives à la protection des témoins ou à la conservation et à la gestion des archives;

6. *Encourage également* les États à élaborer des programmes et d'autres mesures pour protéger les témoins et les personnes qui coopèrent avec les organes judiciaires et les mécanismes quasi judiciaires ou non judiciaires, tels que les commissions des droits de l'homme et les commissions de vérité;

7. *Note avec satisfaction* que 81 États ont signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et que 13 États l'ont ratifiée, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention ou d'y adhérer, afin qu'elle puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible;

8. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir, sur la base des informations disponibles, notamment celles émanant des États, un rapport qui sera présenté au Conseil à sa quinzième session concernant les programmes et autres mesures visant à garantir la protection des témoins mis en œuvre dans le cadre des procédures pénales relatives à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire, afin de déterminer s'il convient d'élaborer des normes communes et de promouvoir des meilleures pratiques qui serviraient de directives aux États en matière de protection des témoins et des autres personnes qui coopèrent dans le cadre des procès relatifs à des violations flagrantes des droits de l'homme ou à des violations graves du droit international humanitaire;

9. *Invite* le Haut-Commissariat à organiser, dans la limite des ressources existantes et en s'appuyant sur différentes expériences, un séminaire sur l'importance de la mise en place, de

l'organisation et de la gestion des archives publiques en tant que moyen de garantir le droit à la vérité, afin d'étudier s'il convient d'établir des directives en la matière, et lui demande également de présenter au Conseil, à sa dix-septième session, les résultats de ces consultations sous la forme d'un résumé des débats relatifs à la question;

10. *Invite* les rapporteurs spéciaux et les autres mécanismes du Conseil, dans le cadre de leur mandat, à tenir compte, s'il y a lieu, de la question du droit à la vérité;

11. *Décide* d'examiner la question à sa quinzième session au titre du même point de l'ordre du jour, ou à la session qui conviendra selon son programme de travail annuel.
